

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. civ.): Notaire; honoraires; compétence; règlement amiable. — Honoraires de notaire; opposition à la taxe. — *Cour royale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Prodiges; effet de commerce; tiers-porteur; date certaine; preuve. — Actionnaires; souscription conditionnelle; action des tiers; syndic.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Droit des gens; vallée d'Andorre; extradition. — Diffamation; crime; suris. — *Cour royale de Metz* (app.): Chasse; engins prohibés; terrain clos. — *Cour d'assises du Nord*: Tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel d'Avallon*: Vol de dix pièces d'or dans une diligence de Paris à Lyon; une femme du monde.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 21 avril.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT AMIABLE.

*La demande formée par un notaire en paiement du reliquat d'un compte d'honoraires réglé amiablement entre lui et son client doit être portée devant le Tribunal civil, et non devant le juge de paix, alors même que le montant du reliquat, faisant l'objet de la demande, ne s'élèverait pas au-dessus de 200 francs.*

Nous avons rendu compte de cette décision dans la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 avril 1845; nous en rapportons aujourd'hui le texte. (Affaire Auger contre Audiger.)

« La Cour, au rapport de M. le conseiller Hello et sur la plaidoirie de Mes Eugène Decamps et Roger, avocats; conclusions de M. l'avocat-général Delangle :

« Attendu que la demande portée par Auger contre Audiger, devant le juge de paix de Châtelleraut, avait pour cause unique le solde des honoraires et frais d'un acte de vente passé devant Auger père, notaire, et sur lesquels un à-compte avait été payé au moment même dudit acte;

« Attendu que la défense d'Audiger a consisté à alléguer que lesdits frais et honoraires n'avaient pas été taxés par le président comme ils auraient dû l'être, aux termes de l'article 175 du décret du 16 février 1807, et à soutenir qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI, la demande en paiement des frais et honoraires ne pouvait être régulièrement portée que devant le Tribunal civil de la résidence du notaire, et que, par suite, le juge de paix ne pouvait en connaître;

« Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits et des conclusions respectives des parties, que le juge de paix de Châtelleraut était incompétent pour connaître d'un litige dont l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI attribue la connaissance exclusive au Tribunal civil, le jugement attaqué n'a violé aucune des lois invoquées, et a fait, au contraire, une juste application des articles 51 de la loi du 25 ventose an XI et 60 du Code de procédure civile;

« Rejette le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal de Châtelleraut, du 17 mai 1844.

Audience du même jour.

HONORAIRES DE NOTAIRE. — OPPOSITION A LA TAXE.

*Ce n'est pas par voie d'appel devant la Cour royale, mais par voie de recours devant le Tribunal civil, qu'il y a lieu de se pourvoir contre la taxe, à laquelle il a été procédé par le président du Tribunal, des frais et honoraires dus à un notaire.*

Voici le texte de la décision dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 avril dernier. (Affaire Delaunay.)

« La Cour, au rapport de M. le conseiller Renouard; plaidants : M<sup>rs</sup> Mirabel-Chambaud et Ledru-Rollin; conclusions, M. Delangle, avocat-général;

« Vu l'article 51, loi du 25 ventose an XI;

« Attendu que l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI attribue au Tribunal civil de l'arrondissement où le notaire a sa résidence la connaissance des contestations relatives aux frais des actes notariés de la nature de celui dont il s'agit au procès;

« Attendu que l'article 175 du décret du 16 février 1807, en chargeant le président du Tribunal de taxer lesdits frais, n'a en cela abrogé ni explicitement, ni implicitement, l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI, et n'a aucunement modifié l'attribution de compétence que cette loi faisait au Tribunal en cas de contestation judiciaire entre les parties;

« Attendu que le règlement de la taxe, dont le président est chargé, n'a pas le caractère d'un jugement, et qu'il laisse aux parties, dans le cas où elles n'acquiesceraient pas à ce règlement, le droit de recourir au Tribunal sous la juridiction duquel la loi du 25 ventose an XI a placé le notaire;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant que la réclamation contre la taxe du président du Tribunal de Châtelleraut avait été incompétamment portée devant ce Tribunal, et en s'abstenant, par suite, de statuer sur les moyens du fond tirés tant de l'allégation d'une convention amiable exécutée entre les parties que de l'insuffisance de la taxe, a fausement appliqué l'article 175 du décret du 16 février 1807, et violé l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI;

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Rennes du 28 novembre 1840.

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 29 avril.

PRODIGE. — EFFET DE COMMERCE. — TIERS-ORTEUR. — DATE CERTAINE. — PREUVE.

*Le tiers-porteur sérieux et de bonne foi d'un effet de commerce souscrit par un prodige, avant la nomination du conseil judiciaire, n'est pas tenu de prouver la date certaine de l'engagement, conformément aux prescriptions de l'article 1328 du Code civil; cette preuve peut résulter de tous autres faits ou documents.*

Un ancien secrétaire de l'évêché de Valence, révoqué d'abord, et frappé plus tard d'une suspension perpétuelle, quitta ce diocèse, et vint en 1837 s'établir à Meaux, où

il eut grand soin de cacher ses fâcheux antécédents. Son caractère de prêtre, dont il portait les insignes, et dont il pratiquait même le saint ministère, ne tarda pas à le mettre en rapport avec plusieurs personnes considérables de la ville. L'une d'elles, Mme veuve Bonnerot, riche, âgée, et crédule, devint bientôt le point de mire de ses exactions. Il parvint sans peine, en exaltant ses idées religieuses, à capter sa confiance. Il avait, disait-il, conçu le projet d'une grande entreprise: c'était de réunir sous le même toit de pieuses et saintes familles qui, tout en conservant leur liberté et l'administration de leurs biens, pourraient prier en commun pour le salut de leur âme, et réaliser, au moyen de cette vie commune, des épargnes qu'elles pourraient consacrer à des œuvres pies, et surtout à doter de jeunes filles que leur vocation attirerait vers la vie du cloître. Cette fondation devait prendre le nom de *l'Œuvre de la Sainte-Famille*.

Mme Bonnerot eut la faiblesse de croire à la sincérité de ces paroles, et le prétendu fondateur de l'œuvre de la Sainte-Famille, lui fit souscrire, de 1837 à 1842, des billets à ordre pour une somme de 169,522 francs, et consentir un emprunt de 30,000 francs en viager sur deux têtes de cinquante ans, à 8 0/0. Il la détermina en outre à acheter, moyennant 12,000 francs, deux tableaux sans valeur, qu'il attribuait faussement à Léonard de Vinci.

La famille de Mme Bonnerot, justement alarmée de ces actes de prodigalité, la fit pourvoir d'un conseil judiciaire à la date du 26 janvier 1843.

Cependant, l'un des billets, d'une somme de 3,000 fr., endossé par Mme Bonnerot en 1841, était parvenu, par suite d'endossements successifs et réguliers, en la possession de M. Casseyrain.

Celui-ci, après un avis donné à la veuve Bonnerot, dont il ignorait le changement d'état, fit protester et enregistrer le billet, à la date du 1<sup>er</sup> février 1844, et sur sa demande, formée tant contre la veuve Bonnerot que contre M. Guerin, son conseil judiciaire, il intervint jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui condamna la veuve Bonnerot au paiement du billet, « attendu, porte le jugement, qu'il résulte de l'examen du titre que le corps du billet dont il s'agit, ainsi que l'endossement de la veuve Bonnerot, ont une date antérieure à la dation du conseil judiciaire de ladite dame; que tous les endosseurs qui précèdent celui au profit de Casseyrain sont réguliers; que foi est due au titre; d'où il suit que Casseyrain doit obtenir le bénéfice du tiers-porteur sérieux et légitime. »

Il y eut appel de ce jugement.  
M<sup>rs</sup> Baroche, au nom du conseil judiciaire et de la veuve Bonnerot, soutenaient que le billet était nul, comme étant sans cause. Il exceptait de cette circonstance que le billet était souscrit à trois ans de date, contrairement aux usages du commerce, des rapports qui avaient existé entre le tiers-porteur et les endosseurs qui le précèdent, et de la connaissance que ceux-ci avaient de la nullité du titre, pour établir que le demandeur n'était pas un tiers-porteur sérieux et de bonne foi. Enfin, il invoquait la jurisprudence consacrée par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, le 28 mai 1838, dans l'affaire du prince d'Ekmluh, et concluait au rejet de la demande, par le motif que le billet en question n'avait pas date certaine, dans les termes de l'article 1328 du Code civil, antérieurement à la dation du conseil judiciaire.

M<sup>rs</sup> Joly, pour l'intimé, a combattu cette jurisprudence, contre laquelle la doctrine s'est prononcée; il soutient que l'article 1328 n'est pas applicable aux matières de commerce. Le défendeur établit ensuite la sincérité de la date du billet et de l'endossement à l'aide des pièces de la procédure en escomptée suivie en 1842 devant le Tribunal de Meaux, contre l'abbé P..., et soutient que son client, étranger à toutes les combinaisons dolosives qui ont pu présider à la création du titre, doit être admis au bénéfice du tiers-porteur sérieux et légitime.

Ces moyens, appuyés par M. de Thorney, avocat-général, ont été accueillis par la Cour, qui a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

Audience du même jour

ACTIONNAIRES. — SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE. — ACTION DES TIERS. — SYNDIC.

*Les conventions particulières intervenues entre les actionnaires et le gérant d'une société, quand même elles seraient stipulées comme condition de la souscription des actions, ne sont pas opposables aux tiers lorsqu'elles sont contraires aux statuts. Le syndic de la faillite sociale, comme représentant les tiers, a, contre les actionnaires, une action directe du chef des créanciers.*

Par acte notarié du 14 septembre 1838, le sieur Poussin a créé une société en commandite par actions, sous le titre de *Compagnie générale des fabricans*. Le capital social devait être de 3 millions, divisés en actions de 1,000 francs; mais la société devait être constituée aussitôt que le chiffre des actions souscrites s'élèverait à 500,000 francs.

Ce chiffre ayant été atteint, la société fut constituée; mais, après quelques mois d'existence, elle fut déclarée en faillite.

Le sieur Baudoin, syndic, fit les diligences nécessaires pour contraindre les actionnaires au versement de leurs mises.

L'un d'eux, le sieur Gauthier, opposait la nullité de sa souscription d'actions, sur le motif qu'elle n'était que conditionnelle; que la condition acceptée par le gérant n'ayant pas été accomplie par ce dernier, le contrat était nul pour le tout. En effet, le sieur Gauthier avait bien, par sa souscription, reconnu et approuvé les statuts sociaux qui l'obligeaient à verser sa mise en argent, mais par dérogation à ces statuts il avait stipulé, comme condition de sa souscription, que le gérant lui ferait dans le courant de l'année des commandes de marchandises pour une somme d'au moins 12,000 fr., et que le tiers du prix de ces fournitures servirait à le libérer du prix total des quatre actions par lui prises.

Le Tribunal de commerce de la Seine a rejeté cette prétention par un jugement dont le sieur Gauthier s'est rendu appelant.

M<sup>rs</sup> Chapon-Dabot, à l'appui de l'appel, a développé les moyens de droit résultant en faveur de la nullité de l'obligation, des dispositions des articles 1134 et suivants du Code civil; il soutenait, en outre, que la condition imposée

obligeait le gérant, et que le syndic de la faillite ne pouvait avoir des droits plus étendus que ceux du gérant lui-même.

Ces arguments ont été combattus par M<sup>rs</sup> Sebire, dans l'intérêt de la masse des créanciers représentés par le syndic de la faillite; et la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Thorney, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt dont la teneur suit:

« Considérant que le syndic agit dans la cause au nom des créanciers, comme tiers-intéressés dans les opérations faites par Poussin, gérant de la société;

« Qu'il a droit de faire valoir les exceptions appartenant à tous tiers intéressés;

« Qu'à l'égard des tiers, les conventions faites entre les actionnaires et le gérant ne peuvent être réglées que par l'acte social, légalement publié, et formant la loi de toutes les parties;

« Que Gauthier, en souscrivant les actions dont le paiement est réclamé, a contracté l'obligation de faire les versements en argent, et qu'il ne peut se prévaloir contre les tiers de toutes autres conventions passées entre lui et le gérant en dehors de l'acte social;

« Confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 9 mai.

DROIT DES GENS. — VALLÉE D'ANDORRE. — EXTRADITION.

La *Gazette des Tribunaux* du 12 mars dernier a rendu compte des graves débats qui se sont engagés devant la Cour d'assises de l'Ariège à propos de l'arrestation du sieur Laugé, prêtre desservant de la commune de Pradières, canton de Foix, opérée dans la vallée d'Andorre. On se rappelle que M<sup>rs</sup> Rumeau, avocat du barreau de Toulouse, et chargé devant la Cour d'assises de la défense du sieur Laugé, auquel le ministère public reprochait une tentative de viol commise sur une jeune fille de douze ans, a soutenu que l'arrestation de son client avait été opérée au mépris des règles du droit international sur l'extradition.

La Cour d'assises de l'Ariège a, par un arrêt contradictoire, suris à statuer sur l'accusation jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement français sur la régularité de l'extradition.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Foix, remplissant les fonctions du ministère public près la Cour d'assises de l'Ariège, s'est pourvu en cassation, en soutenant d'abord que l'accusé, en consentant à être jugé, était devenu non-recevable à critiquer la régularité de l'instruction; que, d'ailleurs, une nouvelle fin de non-recevoir surgissait, suivant le demandeur en cassation, de ce que la chambre d'accusation avait statué sur la prévention par un arrêt que l'accusé n'avait pas attaqué dans le délai de la loi. Enfin, dans le système du pourvoi, l'extradition avait été régulièrement opérée.

Ce pourvoi a été combattu dans un mémoire distribué à la Cour de cassation, rédigé et signé par M<sup>rs</sup> Rumeau, avocat du barreau de Toulouse, et défendeur du sieur Laugé.

M. le conseiller Isambert a, dans un lumineux rapport, exposé les faits suivants:

Le 14 juillet 1844, le procureur du Roi de Foix a requis le juge d'instruction d'informer et de délivrer un mandat d'amener contre le sieur Laugé, desservant de Pradières, canton de Foix, accusé, selon procès-verbal de la gendarmerie du 11 juillet, par la clameur publique, d'un viol sur la personne d'une jeune fille âgée de onze à douze ans, lequel avait abandonné sa paroisse, au témoignage du maire.

Le maire a été interrogé le 13, et il a donné de bons renseignements sur le prêtre.

L'enfant, ainsi que la mère, ont déposé du fait le 16, et un médecin a visité cette enfant.

C'est sur cette information sommaire que, le 16 juillet, le juge d'instruction a décerné un mandat d'amener contre Laugé.

Perquisition a été faite le 17 et le 23 par les gendarmes, à l'effet de mettre ce mandat à exécution, mais sans résultat, dans la demeure de l'inculpé.

Le 31 octobre, la chambre du conseil déclara la mise en prévention de celui-ci, du chef de tentative de viol, et une ordonnance de prise de corps fut décernée.

Le 17 novembre, sur la réquisition du juge de la vallée d'Andorre, le procureur-général syndic résidant à Encamps, autorisa l'autorité de Canillo à opérer l'arrestation de Laugé, qui s'était retiré à Soldieu, et l'arrestation faite, à le conduire à la frontière de France, où se défilèrent tous les Français pris dans ces vallées, et à le remettre au brigadier de l'Hospitalet, qui en délivrerait le récépissé, suivant l'usage.

Un autre acte, à la date du même jour, signé J. Coste, juge de paix du canton des Cabannes, et prenant le titre de juge suprême des vallées d'Andorre, daté de Soldieu, quatre heures du soir, requerrait, en vertu de la loi, le commandant de la gendarmerie de l'Hospitalet se trouvant en ce moment à Soldieu, commune de Canillo, de saisir la personne de Laugé également arrêté Soldieu, de le ramener sur le territoire français, et, de brigader en brigade, à Foix.

Le procès-verbal d'arrestation dressé à la même heure par le brigadier de l'Hospitalet, assisté de deux gendarmes, se trouvant au hameau de Soldieu, vallée d'Andorre, constate qu'en vertu de la réquisition du juge de paix du canton des Cabannes, juge suprême de la vallée, ils ont trouvé ce prêtre à l'auberge, lui ont signifié le mandat du juge de paix (et non celui du juge d'instruction), lui en ont délivré copie, et l'ont conduit à Foix.

Ce procès-verbal est fait et clos à l'Hospitalet.

Le procureur-général près la Cour de Toulouse a pris, le 13 décembre, un réquisitoire par lequel, attendu les charges, et Laugé n'élevant point d'exception relativement à la régularité de son arrestation, il conclut à la mise en accusation.

Par arrêt du 16 décembre, la Cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, a décidé qu'il y avait charges suffisantes de tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de quinze ans, et n'y avait lieu à statuer sur les conclusions subsidiaires du procureur-général, tendant au suris jusqu'à ce que le gouvernement eût statué sur la légalité de l'arrestation, attendu qu'elle faisait droit au principal.

Déjà, avant ledit arrêt, le préfet de l'Ariège avait écrit, le 25 novembre, à M. Coste, juge de paix du canton des Cabannes, et juge d'appel des causes civiles à Andorre, pour lui demander s'il n'était pas vrai que le prêtre dont il s'agit aurait été arrêté par les gendarmes français, sur le territoire même d'Andorre, fait grave, car la haute police, en ce pays, appartient aux viguiers, représentants du Roi de France, de qui émane toute justice, et n'est nullement dans les attributions du juge d'appel des causes civiles.

« Et dans un cas semblable, ajoute la lettre, l'extradition d'un malfaiteur réfugié en Andorre a-t-elle jamais eu lieu par l'ordre de M. le garde-des-sceaux, transmis par le préfet au viguier? »

Le juge de paix Coste a répondu d'Encamps en Andorre, le 29 novembre, au préfet, qu'en vertu d'une autorisation du procureur du Roi, il s'était rendu en Andorre pour y remplir les fonctions de juge de la vallée, ayant reçu d'ailleurs la charge d'y faire opérer, ou d'y préparer, si cela était possible, l'arrestation du prêtre Laugé.

Arrivé à l'Hospitalet, il avait cru pouvoir requérir, pour sa sûreté personnelle, et en qualité de juge suprême des vallées d'Andorre, force armée suffisante pour l'y accompagner; ils étaient arrivés le 17 à Soldieu, premier hameau de l'Andorre, paroisse de Canillo. Là il écrivit au procureur-général, syndic de la vallée, pour le prier de l'autoriser à arrêter le prêtre Laugé, ce qui lui fut accordé avec les pouvoirs les plus amples, et c'est à la suite de cette autorisation que l'arrestation fut faite, et que le prisonnier fut accompagné par des Andorrans, le 18, jusqu'à la frontière française.

En vertu de cet ordre, l'arrestation fut opérée, et Laugé conduit à l'Hospitalet avec une escorte d'Andorrans, qui le remirent à la gendarmerie française, et en prirent un récépissé. Il semblait que tout était régulier.

Cependant, devant la Cour d'assises de l'Ariège, Laugé, qui n'avait pas excipé de la prétendue irrégularité de son arrestation devant la chambre d'accusation, prétendit pour la première fois que cette arrestation était nulle comme ayant été faite, au mépris du droit des gens, sur le territoire d'Andorre, avec le concours de gendarmes français.

Sur cet incident, la Cour d'assises de l'Ariège, au lieu d'apprécier les circonstances de l'arrestation, a cru devoir surseoir, par arrêt du 17 février 1845, par les motifs suivants:

« La Cour,

« Attendu que la question préjudicielle soulevée par Laugé l'a été d'office par le procureur-général du Roi devant la chambre des mises en accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu à l'apprécier et s'est bornée à statuer sur la prévention; qu'il appartient à la Cour d'assises de se livrer à cette appréciation, et de décider si, en l'état, et nonobstant l'opposition de l'accusé, il peut être passé outre aux débats;

« Attendu qu'il résulte des actes du procès que Laugé, retiré sur le territoire neutre de l'Andorre, a été arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt décerné le 17 novembre 1844 par le juge de paix du canton des Cabannes, prenant la qualité de juge suprême des vallées d'Andorre, et que le procès-verbal de capture dressé par la gendarmerie déclare qu'elle procède en vertu de ce mandat;

« Attendu qu'à la vérité il existe au procès un ordre d'arrestation à la date du même jour, délivré par le procureur-général syndic des mêmes vallées, mais que rien n'indique que cet ordre, auquel se trouve apposée une signature qui n'est pas même dûment légalisée, ait précédé le susdit mandat d'arrêt dans lequel il n'est pas rélé;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant qu'il eût été procédé en exécution dudit ordre d'arrestation, il résulte du procès-verbal même dressé par la gendarmerie que les formalités qu'il prescrit n'auraient pas été observées, et que la capture de Laugé aurait été opérée directement dans l'auberge où il s'était réfugié par le brigadier de gendarmerie de l'Hospitalet et les gendarmes qui l'assistaient, et auxquels l'accusé n'aurait dû être livré qu'à la frontière; que, dans tous les cas, la question de savoir s'il y a eu extradition régulière et valable est une question dont le gouvernement seul est juge, et que l'autorité judiciaire ne saurait décider, même en présence des droits et privilèges que la France exerce sur l'Andorre; qu'ainsi il y a lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires prises au nom et dans l'intérêt de l'accusé.

« Par ces motifs, la Cour ordonne qu'il sera suris à l'ouverture des débats et au jugement de la cause, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement sur la régularité de l'extradition de Laugé. »

C'est contre cet arrêt que le procureur du Roi près la Cour d'assises de l'Ariège s'est pourvu en cassation.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, le respect pour le droit des gens est poussé en France jusqu'au scrupule. Il s'agit d'un petit peuple, raison de plus pour respecter ses droits; mais il ne faut pas les exagérer au-delà de ce que prétend ce peuple lui-même, il ne faut pas les étendre de manière à méconnaître ou à paralyser notre propre droit. Il y a le double danger de trop prendre ou de trop céder, et l'on doit décider la question de manière à ne compromettre ni le droit des Andorrans, ni celui de la France.

Le demandeur en cassation a opposé une fin de non-recevoir qu'il a fait résulter du silence et de l'acquiescement de l'accusé, et de l'arrêt de mise en accusation, qui, dit-on, couvre toute question relative à la prétendue nullité de l'accusation.

Je n'admets pas ici de fin de non-recevoir absolue; d'abord, parce que l'arrêt de mise en accusation, s'il a supposé l'accusation régulière, n'a cependant ni examiné, ni jugé la question. L'acquiescement ou le silence de l'accusé nous paraît aussi ne devoir pas être pris en considération, parce qu'il s'agit au fond d'une question de droit des gens qui s'élève au-dessus des considérations privées et des simples incidents de procédure.

Il faut donc aborder le fond.

En soi, et lorsqu'il n'y a pas d'intervention diplomatique de la part d'un gouvernement étranger, mais qu'il s'élève seulement, en droit, un doute sur la régularité des procédés employés pour l'arrestation ou l'extradition, il faut reconnaître que les Tribunaux sont compétents pour apprécier les circonstances et prononcer sur la validité de l'arrestation.

Or, ici, non seulement il n'y a pas de réclamation de la part du pays d'Andorre; mais vous verrez que le gouvernement de ce pays a autorisé l'arrestation, et que, même depuis cette arrestation opérée, il en a implicitement reconnu la régularité en armant l'autorité française d'une pièce destinée à constater cette régularité.

Messieurs, il ne faut pas non plus raisonner avec le pays d'Andorre comme avec un pays qui nous serait totalement étranger.

Trois choses constituent en général la souveraineté, ou, si l'on veut, la suzeraineté, pour se rapprocher davantage des faits: c'est le serment d'allégeance, le tribut, l'administration de la justice. Or, ici, nous voyons que chaque année trois députés d'Andorre viennent prêter serment au gouvernement français entre les mains du préfet de l'Ariège. Chaque année aussi les Andorrans nous paient un tribut, non à titre d'imposition, mais à titre d'abonnement fixe. Enfin, la justice du pays d'Andorre s'administre par deux viguiers, dont l'un est nommé par le Roi des Français, et en matière civile le dernier ressort appartient à l'autorité française.

A la vérité, ces droits s'exercent en concurrence avec l'évêque espagnol d'Urgel, ce qui constitue une véritable neutralité politique.

Ainsi, le pays d'Andorre n'est pas impliqué dans les guerres étrangères: il n'est pas assujéti à des levées d'hommes ni à des levées arbitraires d'argent. Il ne peut pas être occupé par des troupes étrangères sans son consentement.

Quant aux extraditions, l'usage et la coutume attestés par le ministre des affaires étrangères sont constants: le gouvernement d'Andorre, sur la demande des autorités françaises,



a toujours renvoyé les déserteurs, livré les accusés, et même les condamnés.

L'usage est ici tout-puissant avec un peuple qui n'a pas de lois écrites, qui ne fait pas de traités, et qui vit de traditions, sur les simples souvenirs de l'établissement qu'il doit aux concessions de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire.

En fait, malgré l'apparence que donne à l'arrestation le procès-verbal des gendarmes de la brigade de l'Hospitalet, il ne faut pas croire que l'arrestation de Laugé ait été faite seulement par leur intervention, sans le concours du gouvernement andorran. Il paraît que le concours de cette brigade est souvent requis comme main-forte, à titre de bon voisinage, et notamment par la nécessité où est le même juge de passer sur le territoire voisin pour aller dans les diverses parties de son ressort. C'est ainsi que les gendarmes de l'Hospitalet se trouvaient à Soldieu, à la réquisition du juge de paix des Cabannes, qui est en même temps juge de la vallée d'Andorre, lorsqu'il s'agissait de faire arrêter Laugé.

Avant de procéder à cette arrestation, il fallait sans doute demander l'autorisation du gouvernement andorran. C'est ainsi que ce fut M. le juge de paix des Cabannes, en s'adressant officiellement au procureur-général syndic de la vallée, qui est à lui seul tout le pouvoir exécutif du pays.

Ce haut fonctionnaire, ainsi mis en demeure d'autoriser l'extradition, l'accorda par un acte ainsi conçu :

« Ordre d'arrestation.

MAGNIQUE M. le juge des vallées d'Andorre,

« Vu la lettre officielle que je viens de recevoir de votre seigneurie, avec laquelle vous me demandez l'arrestation de M. Laugé, prêtre français, demeurant à Soldieu depuis quelques jours, je vous dis que je vous y autorise, et ordonne que M. Jaume Bonneil, autorisé de Canillo, opère l'arrestation dudit Laugé, et que l'arrestation faite, il le conduise à la frontière de France, où se livrent tous les Français pris dans ces vallées, et là il le remettra au brigadier de l'Hospitalet, commandant de la gendarmerie, qui sera tenu de lui remettre le récépissé d'usage.

» Encamps, le 17 novembre 1844.

PICART, syndic, procureur-général.

Or, il est certain que J. Bonneil, bailli de Canillo, désigné dans l'ordre qui précède, assisté de trois Andorrans qui l'accompagnaient comme gardes nationaux, et qui à eux quatre représentaient l'autorité andorrane, ont concouru à l'arrestation de Laugé, et que tout s'est passé en conformité de l'ordre du procureur-général syndic, et suivant l'usage pratiqué en pareil cas. C'est ce qui résulte avec évidence du certificat que voici :

« Le brigadier commandant la brigade de l'Hospitalet certifie avoir été accompagné de MM. ...., trois habitants de Soldieu, jusqu'à une distance d'environ 6 kilomètres de l'endroit.

» Le nommé Jaume Bonneil nous a accompagné jusqu'à l'entrée de l'Hospitalet, limite du territoire dudit lieu. Il me reste à remercier ces messieurs de leur bonne compagnie.

» Le commandant de la brigade de l'Hospitalet, Signé Rotgé.

» Le 18 novembre 1844.

Ce certificat n'était pas dans les mains de l'autorité française, puisqu'il avait été délivré et remis au bailli de Canillo; mais le juge français de la vallée d'Andorre, informé par le procureur du Roi de Foix que l'arrestation de Laugé était arguée de nullité par ce dernier, devant la Cour d'assises de l'Ariège, a écrit au procureur-général syndic d'Andorre pour réclamer son attestation, et ce fonctionnaire a envoyé le certificat lui-même à l'autorité française.

Ainsi, bien loin de réclamer contre l'extradition de Laugé, bien loin de croire ses privilèges blessés par la manière dont cette extradition s'était opérée, le procureur-général-syndic d'Andorre, instruit de l'incident, a contribué à armer l'autorité française de la pièce qui prouve la régularité de l'arrestation.

Le droit des Andorrans, droit respectable à l'égard de celui du peuple le plus puissant, n'a donc pas été violé.

Qui donc se plaint? L'accusé Laugé. Il voudrait qu'on le remit en liberté; et son défenseur n'a pas dissimilé, devant la Cour d'assises, que s'il était une fois relâché, il espérait bien qu'on ne parviendrait plus à le ressaisir pour le faire juger.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le plaidoyer imprimé, dont un exemplaire est joint au dossier :

« Croyez-vous que si le gouvernement trois fois orthodoxe de l'Andorre eût été consulté sur cette extradition, il eût menti à ses précédents, à sa foi, à cette vénération presque fanatique de la vieille Espagne, dont il a conservé les mœurs, pour tout ce qui est revêtu d'un caractère sacré?

» Non, Messieurs, non, je ne crains pas de le dire; en présence des circonstances de la cause, du scandale qu'elle entraîne nécessairement à sa suite, du retentissement fatal qu'elle a eu, et qu'elle est destinée à recevoir, il n'est pas un homme honnête qui ne préfère cent fois l'oubli du réfugié sur une terre étrangère, à la répression, même légitime, que l'on pouvait se promettre en l'extradant.

Il y a loin de là, Messieurs, au texte de l'apôtre qui recommande de réprimer publiquement les prêtres qui manquent à leur devoir, afin, dit-il, d'intimider les autres et de leur servir de leçons. *Peccantes presbyteros coram omnibus atque, ut et ceteri timorem habeant.*

Nous osons l'attester, on juge mal les dispositions des Andorrans : c'est un peuple religieux, mais un peuple équitable; c'est un pays de mœurs pures, mais par là même plus disposé à s'indigner d'un viol prétendu commis par un prêtre sur une jeune fille de douze ans.

Aussi le titre de la prévention a été parfaitement connu du procureur-général syndic d'Andorre, et son ordre d'arrêter Laugé lui donne la qualité de *prêtre français*.

La Cour d'assises de l'Ariège n'aurait pas dû s'arrêter à cet incident; saisie par l'arrêt de renvoi, elle devait juger.

Le droit des gens, quoique allégué, n'était réellement pas impliqué dans la cause.

Le gouvernement d'Andorre ne s'est pas plaint qu'on eût enfreint aucun de ses privilèges; et, en effet, on ne les a pas méconnus. On lui a demandé l'autorisation d'arrêter Laugé sur son territoire; il l'a accordée. Un magistrat andorran et trois hommes de sa nation ont assisté à l'arrestation; ils ont accompagné et conduit Laugé jusqu'à la limite de leur territoire; ils l'ont livré à l'autorité française, qui alors seulement en a été saisie de droit et en a donné récépissé.

Tout s'est passé régulièrement et selon l'usage. Ce n'était donc pas le cas de surseoir; il fallait passer outre.

Nous estimons qu'il y a lieu de casser.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Qui M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Vu le mémoire en forme d'observations pour le sieur Laugé, signées de M. Rumeau, avocat, défenseur de cet accusé, déposé au greffe de la Cour, le 25 avril dernier;

» Sur les fins de non-recevoir opposées par le procureur du Roi, demandeur en cassation, contre l'exception préjudicielle présentée par Laugé devant la Cour d'assises de l'Ariège, et tirées, l'une de ce qu'il avait acquiescé à la poursuite dirigée contre lui nonobstant la forme de son arrestation; l'autre, de ce qu'il ne s'est pas pourvu devant la Cour contre l'arrêt de sa mise en accusation prononcé par la Cour royale de Toulouse, devant laquelle le procureur-général de Toulouse avait porté subsidiairement la question de validité de l'extradition;

» Attendu que l'accusé, traduit devant la Cour d'assises de l'Ariège, avait droit d'invoquer la nullité de l'acte par suite duquel il avait été arrêté sur le territoire neutre d'Andorre, et livré à la justice française; qu'il n'a pu être privé de l'exercice de ce droit, soit par le silence qu'il avait gardé avant sa mise en jugement, et duquel on ne peut, sans violer le principe de la défense, faire résulter une fin de non-recevoir, soit par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, cette chambre n'ayant eu compétence que pour apprécier la gravité des charges, et n'ayant pas d'ailleurs formellement écarté l'exception préjudicielle;

» Par ces motifs, la Cour rejette le premier et le deuxième moyens proposés par le demandeur contre l'arrêt attaqué;

» Mais, sur le troisième moyen, tiré de l'excès de pouvoir commis par la Cour d'assises de l'Ariège, par le refus qu'elle a fait d'ouvrir les débats sur l'accusation portée contre Laugé, en ordonnant le sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement sur la régularité de son extradition;

» Vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle, qui attribue compétence à la Cour de cassation pour prononcer l'annulation des arrêts rendus par les Cours d'assises, dans l'instruction et la procédure qui ont été faites devant elles, lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, et dans le cas d'incompétence;

» Attendu que lors de l'arrestation de François Laugé sur le territoire de Saldou, paroisse de Canillo, dans le pays d'Andorre, le 17 novembre 1844, celui-ci était poursuivi criminellement, en vertu d'une ordonnance de prise de corps émanée de la chambre du conseil du Tribunal de Foix, le 51 octobre précédent, alors portée par le ministère public devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse;

» Attendu que, dans l'état des relations existantes légalement, résultant des anciens usages, établis de temps immémorial, et définitivement consacrés par le décret législatif du 27 mars 1806, entre la France et le pays d'Andorre, l'extradition d'un Français poursuivi pour crime, et réfugié dans ses vallées, peut être valablement opérée, sur la réquisition d'un magistrat français, agissant en vertu d'un mandat de justice délivré régulièrement;

» Attendu que l'extradition de l'accusé Laugé a été autorisée expressément sur la réquisition du juge de paix du canton des Cabannes, arrondissement de Foix, lequel est en même temps juge français du pays d'Andorre, par le procureur-général syndic chargé du pouvoir exécutif dans ces vallées;

» Attendu qu'en cet état des faits, il ne se présentait aucune difficulté qui intéressât les relations de la France avec les autorités du territoire neutre d'Andorre, et qui, dès lors, fût de nature à nécessiter une décision préalable du gouvernement français;

» D'où il suit qu'en ordonnant un sursis jusqu'à ce que le gouvernement eût statué sur le caractère et les effets de l'extradition, la Cour d'assises de l'Ariège a méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 17 février 1845, par la Cour d'assises du département de l'Ariège, séant à Foix;

» Et pour être de nouveau statué sur l'accusation portée contre François Laugé, le renvoie en état de prise de corps, devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, séant à Toulouse.

DIFFAMATION. — CRIME. — SURSIS.

L'imputation d'avoir antidaté des ordres constitue l'imputation du crime de faux qui n'est prescriptible que par dix ans. Dès lors, tant que ce laps de temps n'est pas écoulé, le Tribunal auquel est déférée la répression de la diffamation doit ordonner le sursis dont parle l'article 25 de la loi du 26 mai 1819.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse. (Aff. Bousquet contre Rias.) M. Vincens Saint-Laurent, rapp.; M. de Boissieu, avocat-général; M<sup>rs</sup> Nauquier et de Caqueray, avocats.

COUR ROYALE DE METZ (appels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonnot de Salignac.

Audience du 5 mars.

CHASSE. — ENGIN PROHIBÉ. — TERRAIN CLOS.

Le fait de chasser, à l'aide d'engins ou instrumens prohibés, sur son terrain, clos et appartenant à une habitation, n'est pas susceptible d'une constatation légale, et n'est pas, dès lors, punissable.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Plantières, en date du 15 janvier dernier, que ledit J. Nicolas André a chassé aux oiseaux à l'aide de filets et appelle dans un jardin dont il est propriétaire;

» Qu'il est établi par les documents de la cause qu'il n'est pas contesté que ce jardin est attenant à une habitation, et qu'il est complètement entouré de murs, haies vives et palissades, qui forment une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins;

» Qu'ainsi Nicolas André était placé dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, et qu'il s'agit de savoir si les dispositions de l'article 12 de la loi précitée lui étaient applicables;

» Attendu que d'après l'article 1er de cette loi, nul ne peut chasser sans être muni d'un permis de chasse, et qu'autant que la chasse est ouverte; que l'article 9 n'autorise que la chasse à tir et à courte, et que l'article 12, spécifiant plusieurs délits, prononce la peine d'amende et même d'emprisonnement contre toute personne qui chasserait à l'aide d'engins ou instrumens prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par l'article 9, ou qui chasserait à l'aide d'appaux, d'appellans, ou chanterelles;

» Attendu que de la combinaison de ces différents articles avec l'article 2, ainsi que de l'esprit de la loi manifesté par l'exposé des motifs, et par la discussion dans les deux Chambres, il résulte que les dispositions de l'article 12 ne sauraient être appliquées aux propriétaires à qui l'article 2 donne le droit de chasse en tout temps, et sans permis de chasse, dans leurs possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue formant obstacle à toute communication avec les héritages voisins;

» Attendu, en effet, que la disposition de l'article 2, qui forme exception au principe général posé dans l'article 1er, est fondée sur la nécessité de respecter le domicile des citoyens;

» Attendu qu'un terrain attenant à une habitation et clos de la manière déterminée dans l'article 2 est une continuation du domicile et se confond avec lui;

» Que les motifs qui ont dicté l'article 2 doivent nécessairement protéger les propriétaires, quels que soient les modes et instrumens de chasse qu'ils emploient dans leur possession close, conformément à l'article 2, et assimilé au domicile lui-même;

» Qu'ainsi les officiers de police, agents ou préposés ayant qualité pour verbaliser en matière de chasse n'ont pas le droit de rechercher ce qui se passe dans le domicile; qu'ils sont sans droit, dans le cas de l'art. 2, pour pénétrer soit dans l'habitation, soit dans les terrains y attenant, à l'effet de constater de quels modes de chasse et de quels instrumens ou engins le propriétaire a fait usage; qu'ils n'ont pas plus le droit de faire les constatations du dehors qu'à l'intérieur, puisque, dans un cas comme dans l'autre, le respect qu'ils doivent au domicile du citoyen serait violé;

» Attendu, dès lors, que les poursuites dirigées contre Nicolas André manquaient de base;

» Attendu que les premiers juges, en prononçant la confiscation des filets et instrumens de chasse, semblent avoir considéré le prévenu comme détenteur, dans son domicile, d'engins prohibés;

» Mais attendu que, dans l'espèce, le garde champêtre étant sans droit pour constater le fait et le mode de chasse, la preuve de la détention de filets ou engins prohibés ne pouvait pas davantage résulter de son procès-verbal; que le délit de détention réprimé par l'article 12 est d'ailleurs un délit particulier, qui ne peut être constaté que suivant les formes et avec les garanties établies par le Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'aucune peine ne pouvait être prononcée contre Nicolas André;

» Par ces motifs,

La Cour, faisant droit à l'appel du prévenu, annule le jugement; et, statuant par jugement nouveau, déclare que le prévenu n'a commis aucun délit, et le renvoie de l'action du ministère public, sans dépens.

(Plaidant, M<sup>rs</sup> Jaquinot; M. Limbourg, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Pillot.

Audience du 23 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le jeune Louis Béghin, de Steenverck, qui travaillait à

Lille chez le sieur Gossiez, en qualité d'ouvrier cordonnier, est accusé de tentative d'assassinat sur la personne de sa vieille tante, âgée de quatre-vingt-un ans, la veuve Vanuxen, revendeuse de viandes à Steenwerck. Tels sont les faits résultant à sa charge de l'acte d'accusation et des débats :

Dans la matinée du 15 octobre dernier, Béghin se présente chez sa tante, disant que son maître ne lui ayant point coupé d'ouvrage, il avait profité de cette circonstance pour venir la voir. Le soir venu, la tante conduisit son neveu dans un petit bâtiment de derrière où il devait coucher, et elle-même regagna sa chambre et se mit au lit.

Vers onze heures et demie de la nuit, elle entendit quelqu'un ouvrir sa porte, et peu d'instans après elle reçut un violent coup de poing sur la tête; en même temps on la saisit à la gorge, on l'entraîna hors du lit, et on l'accabla de coups, jusqu'à ce qu'enfin elle perdit connaissance.

Eveillée par les cris de la victime, la servante, qui couchait dans une chambre voisine, accourut à son secours. Fort heureusement l'assassin n'eut pas le temps de perpétrer le crime, et la veuve Vanuxen, après une maladie de quelques semaines, peut comparaître aujourd'hui comme premier témoin. Elle raconte en détail toute la scène que nous venons d'exposer, et accuse formellement son neveu d'être l'auteur de ces coupables violences.

D. Est-ce que vous avez distingué les traits de la personne qui vous attaqua ainsi? — R. Non, car il faisait très obscur, et on m'a de suite étourdi d'un coup de poing; mais j'ai bien reconnu mon neveu à son haleine qui est très forte, et je lui ai même crié : « Louis, que fais-tu là?... »

D. Avez-vous été longtemps malade des suites de vos blessures? — R. J'ai gardé le lit environ trois semaines; mais depuis j'ai encore bien souffert, et je ne suis même pas complètement guéri.

D. Quel motif a pu pousser à ce crime votre neveu? — R. Je n'en connais pas d'autre que celui de jouir plus vite de ma succession. Je sais qu'il devait prochainement se marier à Lille, et il aurait été bien aise de se débarrasser de moi pour avoir mon bien.

La fille Augustine Fontaine, domestique de la femme Vanuxen, dépose ainsi :

Dans la nuit du mercredi 16 octobre, vers onze heures du soir, étant couchée dans une chambre située au-dessus de celle de ma maîtresse, je fus réveillée en sursaut par ces cris : « Vite, au secours! on me tue! » J'eus d'abord grand-peur, et je frappai à grands coups contre la muraille de ma chambre pour réveiller ma voisine. La veuve Vanuxen, continuant à pousser des cris de détresse, je pris la hardiesse de descendre, et courant précipitamment vers une pièce qui se trouve au bout de la cour, pour allumer une chandelle, je rencontrai là, blotti dans un coin, près des latrines, un homme qui me semblait être en chemise, et que je reconnus bientôt pour être Louis Béghin. Il me demanda ce qu'il y avait, et je lui répondis : « Comment! vous n'avez pas entendu que votre tante ait crié au secours? — Mon Dieu, non! » fit-il. Aussitôt, ayant allumé ma chandelle, je remarquai que Louis Béghin avait ses bottes et son pantalon. Au même instant, Amélie Chevert, ma voisine, ayant frappé à la porte de la maison, je courus lui ouvrir, et tous trois nous nous dirigeâmes vers la chambre de la veuve Vanuxen. Mais Louis, sans entrer, et après avoir jeté seulement un coup d'œil à travers la porte, s'écria : « Ah! mon Dieu! je vais voir à la cave si l'assassin n'est pas là. » Et il y descendit en effet, armé d'un cassoir de boucherie. Nous avons trouvé ma pauvre maîtresse dans un état déplorable; elle était étendue sur le plancher, le visage et la bouche tout inondés de sang. Nous la replaçâmes sur le lit, et ma voisine courut en toute hâte chercher un médecin. Mais le docteur Plouvier, en arrivant, jugea la position de la victime tellement désespérée, qu'il nous engagea à faire venir le prêtre.

Le lendemain matin, Louis Béghin, sans manifester aucune inquiétude sur la santé de sa tante, et sans éprouver aucune émotion apparente, quitta la maison. Dans une conversation qu'il eut avec moi, il me dit : « On pourrait bien m'appeler au Tribunal pour ce qui s'est passé durant cette nuit; mais je n'ai pas peur, et je saurai bien me défendre.

D. Accusé, reconnaissez-vous avoir tenu ce propos? — R. C'est bien possible; mais si j'ai dit cela c'est par mégarde.

M. le président, au témoin : N'était-ce pas près des latrines que vous avez rencontré l'accusé dans la nuit du 15 octobre? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président : Je dois faire observer à MM. les jurés que précisément on trouva, peu de temps après, dans ces mêmes latrines, un tranchet appartenant à l'accusé et un poids d'une demi-livre disparu depuis le jour du crime de la boutique de la veuve Vanuxen. C'est à l'aide de ce poids que, d'après le système de l'accusation, Louis Béghin aurait augmenté l'énergie des coups de poing dont il frappa sa tante.

D. Témoin, n'avez-vous rien observé relativement aux draps du lit dans lequel s'est reposé l'accusé? — R. C'est moi-même qui ai préparé le lit; les draps étaient alors parfaitement propres; mais le lendemain ils étaient extrêmement sales et noirs à l'endroit des pieds, comme si Louis Béghin se fût couché avec ses bottes.

L'accusé : Si les draps étaient si malpropres, c'est parce que j'ai l'habitude de suer des pieds; mais, bien sûr, je me suis déshabillé pour me coucher.

D. Comment expliquez-vous votre présence dans la cour au milieu de la nuit? — R. J'ai été réveillé par les cris de ma tante et de sa servante.

D. Comment expliquez-vous l'état affreux dans lequel on a trouvé votre tante? Vous seul avez pu pénétrer jusqu'à elle; vous seul pouvez être l'auteur de ces coups. — R. C'est bien possible; mais je ne me souviens de rien du tout.

On entend M. le docteur Plouvier, qui fut appelé aussitôt après de la victime. Il rend compte de l'état désespéré dans lequel il l'a trouvée : la face était toute couverte de contusions et presque doublée de volume par suite de l'inflammation. On remarquait au cou de larges ecchymoses qui se confondaient entre elles, et à la poitrine une blessure circulaire ayant la forme d'un fer à cheval ou d'un talon de botte, ce qui a fait supposer aux hommes de l'art que l'assassin, en cet endroit, avait violemment frappé la victime étendue à ses pieds avec le talon de sa chaussure.

Le sieur Cordonnier, médecin à Baillou, confirme le rapport du sieur Plouvier son confrère.

Dans la pensée des docteurs, les lésions observées sur le corps de la victime ne peuvent être attribuées à un accident, et sont nécessairement le résultat de violences criminelles. Les blessures provenant de coups de poing sont très énergiques, et on explique cette intensité en supposant que l'assassin tenait dans la main un poids qui, en augmentant la pesanteur du bras, devait rendre plus grave le résultat des coups.

Plusieurs témoins sont encore entendus; tous confirment la réalité des faits rapportés plus haut, et qui, du reste, ne sont pas contestés par l'accusé.

En de pareilles circonstances, la défense devenait très difficile. L'accusé se reconnaissant implicitement l'auteur

des blessures faites à la veuve Vanuxen, il ne s'agissait plus que d'apprécier le caractère de ces blessures et l'intention coupable de celui qui les avait infligées.

Le défenseur de l'accusé soutenait qu'il ne résultait pas des faits de la cause preuve suffisante que Béghin ait eu l'intention de donner la mort à sa tante. Suivant le défenseur, l'accusé n'avait aucun intérêt à commettre un pareil crime; d'ailleurs, sa conduite jusqu'alors irréprochable, son caractère ordinairement calme et doux, ses excellents antécédens, ne permettent pas de supposer que d'un seul coup, et sans motifs plausibles, il se soit élevé au dernier degré de scélératesse. Et puis, s'il avait voulu tuer, n'aurait-il pas entre les mains un instrument suffisant pour donner la mort? Au lieu de se servir de son tranchet, il a tout simplement fait usage de ses poings.

N'est-il pas préférable d'admettre cette hypothèse, qui, d'ailleurs, a été en quelque sorte justifiée par un témoin de l'accusation, à savoir : que le jeune Béghin, avant de quitter sa tante, avait tout simplement voulu faire une visite à son coffre-fort; que, contre son attente, trouvant cette femme encore éveillée, il voulut l'étourdir, et la mettre dans l'impossibilité de crier, afin de mieux accomplir son coupable projet? Considérées à ce point de vue, les blessures faites à la victime ne constitueraient plus une tentative d'homicide, mais seulement le crime de coups et blessures prévu par l'article 309 du Code pénal.

En tout cas, si les jurés admettaient de la part de l'accusé l'intention formelle de donner la mort, ils écarteraient à coup sûr la circonstance de préméditation, ce qui abaisserait le crime et la peine d'un degré.

Sur les vives instances du conseil, et malgré l'opposition du ministère public, la question de coups et blessures a été subsidiairement soumise au jury comme résultant des débats; mais après une demi-heure de délibération, les jurés ont rendu un verdict qui déclare l'accusé coupable d'homicide sans préméditation, et reconnaît en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Louis Béghin à huit années de réclusion, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVALLON (Yonne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bethery de La Brosse.

Audience du 7 mai.

VOL DE DIX PIÈCES D'OR DANS UNE DILIGENCE DE PARIS A LYON. — UNE FEMME DU MONDE.

Le Tribunal de police correctionnelle d'Avallon s'est occupé, dans son audience du 7 mai, d'un vol de peu d'importance, mais qui, à raison de quelques circonstances, offrait de l'intérêt. Aussi, la salle d'audience est-elle complètement remplie. On remarque dans l'auditoire plusieurs dames fort jolies, et dont la toilette est plus élégante.

A onze heures la prévenue est introduite. Tous les regards se portent sur elle : elle est jeune, mise avec goût, et je vois qui couvre son visage laisse assez deviner qu'elle est d'une rare beauté.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats :

Dans le courant du mois d'avril dernier, un architecte de Paris, M. Viollet-Leduc, avait pris, à l'administration des Messageries Lafitte et Caillard, quatre places pour lui et trois de ses amis; ils se rendaient dans les environs d'Avallon. La voiture se compléta à Auxerre : une cinquième personne dont on n'a point cherché à savoir le nom, et une jeune dame (la prévenue), Mlle Lise Morelle, prirent les cinquième et sixième places d'intérieur; Mlle Lise, qui venait de passer plusieurs jours chez un parent à Auxerre, allait à Avallon.

La conversation ne tarda pas à s'engager entre les quatre voyageurs de Paris et les deux nouveaux venus. Arrivé à Vermanton, petite ville qui est à moitié chemin d'Auxerre à Avallon, M. Viollet-Leduc proposa à ses trois amis d'aller visiter l'église; il descendit en conséquence de voiture; les trois amis le suivirent. Mlle Lise et le sixième voyageur descendirent immédiatement après. Malheureusement pour lui, M. Viollet-Leduc avait laissé sur la banquette un sac de voyage en tapisserie, contenant 400 fr. en or, qui n'était pas fermé au cadenas.

En revenant de l'église, et une minute environ avant de monter en voiture, il aperçut, à quarante pas environ, Mlle Lise qui venait d'y monter elle-même; elle regardait le sac, l'ouvrait, et le replaçait précipitamment sur la banquette. M. Viollet-Leduc ne vit rien de plus; mais c'était assez pour lui inspirer quelques soupçons. Il s'empressa de compter aussi discrètement que possible son argent, et ne tarda point à se convaincre que 200 fr. en or avaient disparu. Il s'en plaignit tout haut. Mlle Lise ferma les yeux, et dormit, ou feignit de dormir. Quant au sixième voyageur, comme il était descendu et remonté à peu près au même instant que M. Viollet et ses amis, on ne prit point de soupçon de sa conduite.

Au moment d'arriver à Avallon, M. Viollet combattit quelques scrupules inspirés par des sentimens d'humanité et aussi par l'éducation que semblait avoir reçu la prévenue, et qui contribuait jusqu'à un certain point à écarter ses soupçons; il s'approcha d'elle et la pressa d'avouer : « Rendez-moi, lui dit-il, mes 200 francs, et il ne sera plus question de cette affaire. — C'est affreux, » s'écria la prévenue; vous méconnaissez toutes les convenances à la fois. » M. Viollet insista; la dame, de son côté, se plaignit qu'on la méconnût, et protesta de sa moralité.

Cependant on arrive à Avallon, le commissaire est mandé, on fouille Mlle Lise, et on trouve sur elle plusieurs pièces d'argent et 200 francs en or éparpillés dans les deux poches d'une élégante robe de soie. En vain Mlle Lise montre-t-elle dans sa malle une somme assez considérable d'argent; en vain parle-t-elle de ses connaissances honorables et de ses bonnes habitudes de moralité, on l'arrête, et c'est à raison de ces faits qu'elle est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président lui adresse les questions d'usage; elle répond qu'elle a vingt-neuf ans; qu'elle est originaire d'Allemagne, et qu'elle habite ordinairement les environs de Paris.

Elle raconte en pleurant plusieurs circonstances de sa vie qui doivent persuader au Tribunal qu'elle est incapable de l'indigne action qu'on lui reproche.

M. le président lui rappelle les charges qui pèsent contre elle; mais ces observations ne font qu'augmenter la douleur de la prévenue, elle sanglote, et sa douleur est si vraie, que nous remarquons dans l'auditoire plusieurs dames qui paraissent fort émus.

M. Ricard, procureur du Roi, soutient avec force la prévention; il avoue qu'il n'existe pas précisément contre la prévenue de preuve directe, c'est-à-dire de preuve de visu; mais les présomptions sont si graves, qu'elles tiennent lieu de preuves. Comment expliquer la possession de cette somme d'or dissimulée dans les deux poches de la prévenue, et qui est juste la somme volée à M. Viollet-Leduc? Et d'ailleurs, le sac contenant l'or a été vu par M. Viollet-Leduc entre les mains de l'accusée, qui est restée seule dans la voiture; toutes les charges sont donc contre elle.

M. le procureur du Roi termine son réquisitoire en déclarant qu'il ne saurait trouver de circonstances atté-



nuances dans l'éducation et la condition sociale de la prévenue.

M. A. Avond, avocat du barreau de Paris, présente la défense de la prévenue. Il commence par retracer devant le Tribunal les antécédents purs et irréprochables de l'accusée, sa vie constamment honnête et estimable, ses relations honorables, la position qu'elle occupe dans le monde : tout doit faire penser à priori que l'accusation portée contre elle est téméraire et mal fondée.

L'avocat discute ensuite les preuves au point de vue du droit, et termine en montrant les affreuses conséquences qu'aurait une condamnation pour la prévenue et sa famille, conséquences d'autant plus déplorables qu'il est impossible dans la cause de condamner avec certitude.

Après des répliques animées, le Tribunal, attendu que les faits sont établis; mais attendu qu'il existe des circonstances très atténuantes, condamne la prévenue à un mois de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Contrainte par corps. — 1° La contrainte par corps peut être prononcée pour le paiement d'une somme excédant 200 francs, bien que la créance résulte de deux billets inférieurs chacun à 200 francs, lorsque rien n'établit, d'ailleurs, que ces billets aient formé, dans l'origine, deux créances distinctes dont la réunion aurait eu pour but de motiver l'application de la contrainte par corps.

2° Les à-comptes payés depuis la condamnation ne peuvent être au créancier le droit d'user jusqu'au paiement intégral de la créance de la contrainte par corps.

Cour royale Paris, 5<sup>e</sup> chambre, 30 avril 1845; plaident, Me... pour le sieur Striby, appellant, et Me Blanc pour le sieur Duvernoy, intimé. Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

Fabricans étrangers. — Débits en France. — Usurpation de nom. — Les fabricans de la Grande-Bretagne, qui, sans être établis en France, y font débiter leurs produits, peuvent-ils réclamer, devant les Tribunaux français, des dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur fait souffrir l'usurpation de leur nom, apposé par des commerçans français sur des produits analogues de fabrication française?

Le Tribunal de commerce de la Seine et la Cour royale de Paris avaient décidé affirmativement cette grave question de droit international. La Cour de cassation a jugé dans le sens contraire, et c'est par suite du renvoi ordonné par elle que la Cour royale de Rouen était saisie en audience solennelle de cette question qui se présentait dans une affaire Rouland et Son, fabricans d'huile de Macassar, et dont nous avons parlé.

La Cour royale de Rouen, dans son audience solennelle du 8 mai, sur la plaidoirie de Me Paillet, du barreau de Paris, et les conclusions conformes de M. le procureur-général Salvaton, a confirmé la sentence du Tribunal de commerce de la Seine. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

Nous avons fait connaître, il y a quelques jours (voir la Gazette des Tribunaux du 7 juin), le projet en ce moment soumis au conseil municipal sur la réforme du Mont-de-Piété. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le Messager :

Plusieurs journaux ont dit que l'Administration avait saisi le conseil municipal d'une proposition tendant à remplacer les bureaux de commissionnaires au Mont-de-Piété par des bureaux administratifs, sous la dénomination de bureaux de prêt auxiliaire.

L'Administration n'a pas eu la pensée de supprimer les commissionnaires; elle s'est bornée à demander la création d'un troisième bureau auxiliaire, pour faciliter à la population nécessiteuse des quartiers éloignés de l'établissement central les moyens d'emprunter, à conditions moins onéreuses, sans l'entremise des commissionnaires, qui prélèvent sur les emprunteurs des droits de commission s'élevant, chaque année, à plus de 400,000 francs.

Nous n'avons pas dit que la demande de suppression des commissionnaires avait été faite par l'Administration du Mont-de-Piété; nous savons qu'en effet cette administration se borne à proposer la création d'un troisième bureau auxiliaire, tout en maintenant les commissionnaires. Mais la question de la suppression de ces intermédiaires, quoiqu'elle ne soit pas posée nettement par l'Administration, n'en est pas moins dans le sein du conseil municipal l'objet d'une sérieuse délibération, et elle devra y être résolue. D'ailleurs la note officielle communiquée au Messager par l'Administration du Mont-de-Piété, tout en protestant contre la pensée d'un projet de suppression, fait comprendre assez clairement que si la proposition n'en est pas faite directement, on ne serait pas fâché de voir le conseil municipal en prendre l'initiative, et dégrever ainsi les emprunteurs d'un prélèvement annuel de plus de 400,000 fr.

Quoi qu'il en soit, la création d'un troisième bureau auxiliaire serait déjà par elle-même une notable amélioration. Lorsque les deux bureaux actuellement existans furent créés, de vives réclamations s'élevèrent dans l'intérêt des commissionnaires. On prétendit, comme on le répète encore aujourd'hui en leur nom, que ces bureaux n'auraient aucun résultat, et que les emprunteurs n'y auraient pas recours. Or, voici dans quelle progression se sont faites les opérations de ces deux bureaux :

Bureau A. — 1840 : 484,236 fr.; 1841 : 790,653 fr.; 1842 : 1,085,172 fr.

Bureau B. — 1840 : 223,464 fr.; 1841 : 461,569 fr.; 1843 : 567,456 fr.

Nous ne donnons ici que le chiffre des engagements; si l'on y ajoute celui des renouvellemens, des dégrèvements et des bonis, le total de ces opérations n'ayant pas été soumis au droit particulier des commissionnaires, il en est résulté pour la classe des emprunteurs, en trois ans, un bénéfice de plus de 100,000 francs.

L'Administration a donc raison de vouloir étendre encore un système qui peut produire de tels résultats; nous regrettons que, tout en désirant d'obtenir davantage, elle n'ait pas osé le demander : c'est au conseil municipal d'y pourvoir.

Par ordonnance du Roi, rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, les promotions et nominations suivantes ont été faites dans l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur :

Commandans : MM. Desmazères, premier président de la Cour royale d'Angers; Plougouin, procureur-général près la Cour royale de Rennes.

Officiers : MM. le comte O'Donnell, conseiller d'Etat en service ordinaire; Baumes, conseiller d'Etat en service extraordinaire; Rocher, conseiller à la Cour de cassation; Bayeux, conseiller à la Cour de cassation; Leroux de Bretagne, premier président à la Cour royale de Douai; Parès, procureur-général près la Cour royale de Colmar; Daguenez,

procureur-général près la Cour royale d'Orléans; Sylvestre de Chanteloup, président de chambre à la Cour royale de Paris; Simouin, président de chambre à la Cour royale de Rouen; Bouely, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine; Chaix-d'Est-Ange, avocat à la Cour royale de Paris, ancien bâtonnier, juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine.

Chevaliers : MM. Pérignon, maître des requêtes en service ordinaire; Boivin, maître des requêtes en service extraordinaire; Broustain, président du Tribunal de première instance de Marmande; Duvergé, juge de paix du canton de Lectoure (Gers); Lalande, président du Tribunal de première instance de Digne; Coulom, vice-président du Tribunal de première instance de Draguignan; Dufaur (Antoine-François-Xavier), avocat à Marseille, ancien bâtonnier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille; Duval (Raoul), conseiller à la Cour royale d'Amiens; Paudelot, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vervins; Langlois, conseiller à la Cour royale d'Angers; Guy-Delavau, président du Tribunal de première instance de Saumur; Cochin, vice-président du Tribunal de première instance du Mans; Pallavicini, conseiller à la Cour royale de Bastia; d'Aigu, premier avocat-général près la Cour royale de Bastia; Pourrier, conseiller à la Cour royale de Besançon; Fachard, président du Tribunal de première instance de Vesoul; de Laloubie, doyen des conseillers de la Cour royale de Bordeaux; Lachaud, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cognac; Deffieux de Mazéras, juge de paix du canton de Villambard (Dordogne); Maximilien-Antoine Lacoste, avocat à la Cour royale de Bordeaux; Brunet, doyen des conseillers de la Cour royale de Bourges; Duhal, président du Tribunal de première instance de Châteauroux; Daigremont-Saint-Manvieu, conseiller à la Cour royale de Caen; Courtoise, conseiller à la Cour royale de Caen; Dusaussey, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Coutances; Hamberger, conseiller à la Cour royale de Colmar; Kern, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Strasbourg; Lorin, conseiller à la Cour royale de Dijon; Pitot, conseiller à la Cour royale de Dijon; Bardonnaud, président au Tribunal de première instance de Langres; Dubrulle, doyen des conseillers de la Cour royale de Douai; Enlart, président au Tribunal de première instance de Montreuil; Bertrand d'Aubagne, doyen des conseillers de la Cour royale de Grenoble; Masse, vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble; Fournier, conseiller à la Cour royale de Limoges; de Verninac, président du Tribunal de première instance de Tulle; Rambaud, conseiller à la Cour royale de Lyon; St-Roussel de Vauxonne, conseiller à la Cour royale de Lyon; Peyzé, juge au Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône); Bouchon, conseiller à la Cour royale de Metz; Lacroix, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Metz; Massot, premier avocat-général près la Cour royale de Montpellier; Vesins, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rodez; Collinet de Lasalle, conseiller à la Cour royale de Nancy; Febvre, président du Tribunal de première instance de Saint-Dié; Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes; Abric, procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Vigan; Mérieu, juge de paix du canton de Vézonobres (Gard); Bayne, conseiller à la Cour royale d'Orléans; Séméa, avocat-général près la Cour royale de Vendôme; Desparbès de Lussan, conseiller à la Cour royale de Paris; Poinot, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris; Fréyssiand, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine; Sirebeau, président du Tribunal de première instance de Reims; Sulpiçy, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colomiers; Bérenger, juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris; Caubert, avocat à la Cour royale de Paris, membre du conseil de l'Ordre; Frémyn, premier syndic de la chambre des notaires de Paris; Lauer, président de la chambre des avoués près la Cour royale de Paris; Fagniez, président de la chambre des avoués près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, juge suppléant au même Tribunal; Brascon, conseiller à la Cour royale de Pau; de Lussat, président du Tribunal de première instance de Saint-Sever; Barbaud-Lamotte, président de chambre à la Cour royale de Poitiers; Duvergé, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Niort; Dumay, président de chambre à la Cour royale de Rennes; Robinot Saint-Cyr, conseiller à la Cour royale de Rennes; Brunel, président du Tribunal de première instance de Brest; Dessaige, président du Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand; Lamoureaux de Pompiagnac, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour; Allemand (Amable), doyen des avocats à la Cour royale de Riom, ancien bâtonnier; Mary, conseiller à la Cour royale de Rouen; Le Tendre de Tourville, conseiller à la Cour royale de Rouen; Lechaotais, juge de paix du canton de Lillebonne (Seine - Inférieure); Taillet (Athanasie-François), doyen des avocats à la Cour royale de Rouen, ancien bâtonnier; Barrué, conseiller à la Cour royale de Toulouse; Caza, conseiller à la Cour royale de Toulouse; Cornac, président du Tribunal de première instance de Montauban; Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Le cimetièrè du Mont-Gargan a été dernièrement le théâtre d'une scène conjugale des plus bizarres.

Un bourgeois de notre cité perdit sa femme; deux mois à peine s'étaient écoulés, qu'il songea à remplacer sa défunte. La grosse et folle joine présida au nouveau mariage: la lune de miel brilla quinze jours durant du plus vif éclat; puis peu à peu elle pencha plus vivement sur son déclin, si bien qu'avant la fin du mois elle s'était totalement éteinte.

La nouvelle épouse, qui avait toutes les qualités, ne fut plus qu'une créature vulgaire remplie de défauts; puis, c'étaient des reproches, des querelles, des comparaisons à l'avantage de la défunte, qui, de son vivant, n'était sans doute guère mieux traitée.

Cependant la guerre à ses momens de trêve; un jour donc il prit fantaisie au susdit bourgeois de visiter la tombe de sa première épouse: il détermina la nouvelle, moitié de gré, moitié de force, à l'accompagner au cimetière. Là, en présence de la tombe, il se sent ému d'une pieuse vénération, se prosterna à deux genoux, et commanda à sa femme de l'imiter. On comprend sans peine qu'elle dut éprouver quelque répugnance à obéir. Elle refusa obstinément de se plier au rôle qu'on exigeait d'elle.

Au même instant le mari se relève en fureur, saisit sa femme par les épaules, et veut la forcer à s'agenouiller; elle résiste, elle se débat; vains efforts: il la courbe avec violence en lui frappant sur le cou, et lui fait baisser la terre sépulcrale.

On ne sait où se serait arrêtée cette scène si l'on ne fut accouru aux cris de la malheureuse femme.

— RHONE (Lyon), 6 mai. — Le nommé Ambroise, ex-garde municipal, condamné dernièrement aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Rhône, a fait, dans la nuit de samedi à dimanche dernier, une tentative de suicide à la prison de Roanne.

Un des porte-clés avait fait sa tournée à minuit et demi; tout était tranquille. Vingt minutes après, des cris se firent entendre, poussés par les autres prisonniers. Ambroise s'était pendu; ses compagnons l'avaient détaché à temps, et appelé du secours. On accourut; le prisonnier fut porté à l'infirmerie, un médecin fut mandé, et, grâce à des soins actifs, Ambroise fut rappelé à la vie. Il est aujourd'hui complètement guéri. Durant toute la journée qui précéda sa tentative, il s'était montré fort pensif et fort abattu.

PARIS, 9 MAI.

— M. Léon Leblanc, nommé juge suppléant au Tribu-

nal de première instance d'Auxerre, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Certaines personnes, malgré les avances, on pourrait presque dire malgré les provocations de toute nature dont l'industrie est de nos jours si prodigue, éprouvent quelque embarras, quelque scrupule même à entrer, sans parti pris d'acheter, dans un magasin pour y examiner les mille objets que le commerce expose à la curiosité publique, et c'est sans doute pour vaincre ce dernier sentiment de résistance que certains industriels ont imaginé de substituer au titre quelque peu usé et banal de magasin ou boutique, celui plus nouveau et plus engageant d'exposition publique. L'embarras et le scrupule que nous venons d'indiquer n'est pas, toutefois, complètement dénué de prudence. En effet, entre un marchand qui aspire à vendre, et un curieux qui n'a pas grande envie d'acheter, une erreur est facile, et une erreur, c'est un procès ainsi que le prouve le fait suivant :

Deux beaux vases étaient exposés dans le magasin de curiosités de M. Gausberg; un amateur, M. Robin, les voit, et les examine; le marchand lui propose tout naturellement de les lui vendre. L'amateur refuse. « Je n'ai pas besoin de vases, ajoute-t-il; si c'étaient des lampes, peut-être me déciderais-je à les acheter, encore faudrait-il pour cela qu'elles fussent montées de manière à me convenir. » Le marchand répond qu'on peut adapter des lampes sur les vases, et, après cette réponse, le marchand et l'amateur se quittent sans rien décider. M. Robin part pour la campagne. A son retour, quel n'est pas son étonnement de voir sur l'une des cheminées de son appartement les deux vases que quelque temps auparavant il avait remarqué, dans le magasin de M. Gausberg! seulement la forme en était changée, et les deux vases s'étaient transformés en lampes qui ne plaisaient pas du tout à M. Robin.

Comment ces lampes se trouvaient-elles sur la cheminée, qui les avait apportées, et pourquoi M. Robin adressa toutes ces questions à son portier, qui lui répondit qu'elles avaient été envoyées par un marchand, qui avait dit en avoir reçu l'ordre de lui. M. Robin s'empressa de prévenir M. Gausberg que son intention n'était pas de garder ses lampes. Celui-ci lui répondit qu'il les lui avait bien réellement vendues, et l'assigna en paiement du prix.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Joubleau pour M. Gausberg et M. Chapon d'Abit pour M. Robin, bien que les livres du marchand fussent en règle et que la commande y fût inscrite, l'a débouté de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Gaillard, était saisi aujourd'hui de deux affaires entre Mlle Georges et M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon. La première, sur l'opposition formée par M. Lireux à l'exécution d'un jugement par défaut qui le condamne à payer 5,200 francs restant dus à Mlle Georges sur ses appointemens jusqu'au 31 mars dernier, et la seconde sur une nouvelle demande de Mlle Georges, en paiement de 2,400 francs pour douze représentations par elle données pendant le mois d'avril.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Durmont, agréé de Mlle Georges, et M. Walker, agréé de M. Lireux, a débouté ce dernier de son opposition au jugement qui le condamnait au paiement de 5,200 francs; et sur la nouvelle demande, a condamné M. Lireux, dès à présent, à payer à Mlle Georges 1,400 francs, et a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur sur la prétention élevée par M. Lireux de retenir 1,000 francs sur les 2,400 francs montant de la demande pour cinq représentations dans lesquelles Mlle Georges n'aurait pas paru.

Mlle Georges, de son côté, prétend prouver péremptoirement qu'aucune somme quelconque ne doit être retranchée de sa créance.

Ainsi, et quant à présent, M. Lireux est condamné à payer 6,600 francs. Il a de plus été condamné aux dépens.

— On se rappelle qu'il y a quelque temps les nommés Miel, Barthélemy, Bouvard, et les femmes Miel, Pitte et Crespault, furent traduits devant la Cour d'assises, les deux premiers comme auteurs principaux, et les quatre autres comme complices de falsification de poinçons de l'Etat, et d'usage de faux poinçons sur des bijoux falsifiés. Intervint un arrêt qui, tout en prononçant l'acquiescement des autres accusés, condamna Barthélemy seul à cinq années de réclusion, arrêté contre lequel il s'est pourvu en cassation.

Cependant, et par suite des réserves du ministère public, tous les six comparurent à la barre du Tribunal de police correctionnelle sous une prévention beaucoup moins grave, sous celle du délit de tromperie sur la nature des marchandises vendues, et de complicité de ce même délit : trois autres chefs d'inculpation s'élevèrent en outre contre Miel, celui d'avoir vendu une bague fourrée (fait pour lequel un jugement a été prononcé contre lui par défaut par le Tribunal correctionnel, à la date du 4 novembre 1842); celui de s'être livré à une fabrication clandestine de bijouterie, et enfin celui de n'avoir pas apposé aux objets de sa fabrique la marque de garantie.

Un grand nombre de témoins sont entendus, et parmi eux se font remarquer plusieurs commissionnaires au Mont-de-Piété, pris pour dupes tant par Miel et Barthélemy que par leurs complices, qui venaient engager des objets de bijouterie fautive, engagements faits sans esprit de retour, et pouvant par conséquent être considérés comme une véritable vente. Voici entre autres quelques-unes des manœuvres mises à exécution par les prévenus :

Au mois d'avril dernier, les époux Miel se présentèrent chez un sieur Lepavée, bijoutier, rue Vivienne, pour y échanger contre une chaîne d'or une paire de boutons d'oreilles que Miel disait être montés en roses. Le bijoutier accepta ce marché, et donna, en retour des boutons, une chaîne d'or de la valeur de 90 francs.

Peu de minutes après le départ de ces inconnus, il s'aperçut de l'erreur dont il avait été la victime et se mit à leur poursuite; il les rattrapa sous l'arcade Colbert, lorsqu'ils s'éloignaient avec rapidité. Une contestation s'éleva au sujet de l'échange, et ce ne fut qu'à l'intervention du commissaire de police que le sieur Lepavée obtint la restitution de sa chaîne.

Au commencement de 1844, la femme Miel se présente seule chez le sieur Lagrave, bijoutier, rue Saint-Martin, et lui offre une paire de boucles-d'oreilles qu'elle disait montées en roses et d'une valeur de 70 à 80 francs, qu'elle lui propose d'échanger contre une douzaine de petites cuillères à café du prix de 50 francs. L'échange est accepté, et le bijoutier paie en retour 9 francs qu'emporte la femme Miel. Ce ne fut qu'après son départ que le bijoutier s'aperçut que les prétendues roses n'étaient que du jargon; il courut aussitôt au domicile indiqué par la femme Miel, mais elle y était complètement inconnue.

Dans maintes autres circonstances analogues, Barthélemy favorise les manœuvres de Miel, avec lequel il semble avoir formé une association fort étroite, en vendant ses bijoux falsifiés sous son propre nom et sous la sauvegarde de son propre passeport. Quant à Bouvard le commissionnaire, à la femme Pitte et à la femme Crespault, cette dernière, marchande de macarons, ils étaient spécialement chargés d'aller opérer les engagements aux divers Monts-de-Piété, dont ils recevaient, sans réclamation aucune les reconnaissances, quel que fût le montant des prêts.

M. l'avocat du Roi de Charancey soutient la prévention, qui est combattue par M. Desmaretis et Cauvain.

Le Tribunal, statuant sur l'opposition formée par Miel au jugement du 4 novembre dernier, le condamne à 120 fr. d'amende, à 200 fr. pour fabrication clandestine de bijouterie, à 200 fr. pour défaut de marques de garantie, à six mois de prison, ainsi que Barthélemy, pour le délit de tromperie sur la nature des objets vendus; la femme Pitte, à deux mois de la même peine; et Bouvard, la femme Miel et la femme Crespault, chacun à un mois de la même peine; ordonne que la nouvelle condamnation de Barthélemy se confonde avec celle qui a été prononcée contre lui par la Cour d'assises.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 5 mai. — Un jeune homme de vingt-six ans, Walter Chambers, a trouvé plaisant de se faire passer pour le meurtrier d'une jeune servante d'auberge, nommée Elisa Davis, qui a été assassinée par un inconnu au mois de mars 1837. Il est allé, la semaine dernière, à l'hôtelier portant pour enseigne Aux armes royales, où ce crime mystérieux a été commis il y a huit ans; il a déclaré la manière dont il s'était pris pour assurer sa vengeance et son impunité. Arrêté sur sa propre dénonciation, il a renouvelé ses aveux à la station de police d'Albany-Street. Amené le lendemain au Tribunal de Mary-le-Bone, il s'est rétracté, et a attribué ses propos en partie à l'ivresse, et en partie à l'envie de faire parler de lui.

M. Leng, magistrat, bien convaincu que Walter Chambers s'était vanté d'un forfait qui n'était pas le sien, a jugé cependant convenable de le retenir pendant une semaine sous les verrous, afin de prendre sur son compte des informations. Il en est résulté que Walter Chambers, après avoir été constable de police, a ouvert un estaminet dans le quartier de Dockhead. Il a fait faillite, et s'est livré depuis à des habitudes d'intempérance et à des actes qui dégénèrent en folie.

Ce jeune homme a été mis aujourd'hui en liberté après avoir reçu une sévère réprimande.

Monsieur le rédacteur,

Votre numéro du 29 avril dernier contient le compte-rendu du procès en séparation de corps dans lequel j'ai succombé. En dehors des faits de la requête, contre lesquels j'ai énergiquement protesté, il a été articulé d'autres faits que vous avez rapportés, et contre lesquels je me dois aussi de protester publiquement.

Il a été dit que, pendant mon séjour à Montargis, j'avais fait preuve d'un caractère brutal et querelleur. J'ai répondu en portant le défi de justifier autrement que par la lettre anonyme qu'on a lue les bruits qu'un écho malveillant a dénaturés en les transportant à Paris.

On s'est égayé de ce qu'à l'âge de quarante ans j'avais songé à me faire recevoir bachelier ès-lettres, et à entreprendre l'étude du droit. Je réponds que j'ai repris à trente-deux ans les études abandonnées autrefois; que j'ai subi avec honneur mes deux premiers examens de droit, et qu'il n'y a rien là dont un honnête homme doive rougir.

Enfin, à ce sujet, on a prétendu que j'en avais vu dans ces études tardives un moyen de vivre oisif, en forçant ma femme à subvenir à mes besoins. Je réponds à cela que je n'ai jamais demandé d'argent à ma femme, et qu'aujourd'hui encore elle est en possession de tout le mobilier qui m'appartient, aux termes de la liquidation faite entre nous.

Jeose espérer, Monsieur le rédacteur, que vous voudrez bien insérer cette courte réponse, et je vous prie d'agréer, etc.

PARIS, 9 MAI.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la onzième représentation de la Barcarolle, dont la vogue s'accroît chaque jour davantage.

— La foule court au Gymnase où l'appellent Jeanne et Jeanneton, par Numa, Mlle Désirée et Melcy, et l'Image, par Mme Doche. Ce soir, les deux nouveautés seront accompagnées de Mme de Cérigny, par Mlle Rose Chéri, qu'une indisposition tenait depuis quelques jours éloignée du théâtre.

Il est bien peu de livres, suivant nous, qui présentent une utilité aussi incontestable que le FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DU NOTARIAT, par M. Edouard Clerc, et que M. Armand Dalloz a fait suivre du CODE DES NOTAIRES expliqués. Ceux qui n'ont vu que la première édition ne connaissent que le canevas de cet excellent livre, dont les éditeurs Cosse et Delamotte viennent de mettre en vente le premier volume de la deuxième édition; ils promettent la deuxième pour le courant de mai. Nous saisissons avec empressement cette occasion pour louer ces éditeurs de leurs efforts constants pour doter nos bibliothèques de ces bons livres de science et de pratique dont tous les hommes de travail comprennent la nécessité. Dans le nombre, nous signalerons les suivans :

LES OEUVRES DE POTIER, annotées par M. Bugnet; le TRAITÉ GÉNÉRAL DES ASSURANCES, de M. Alauzet; le TRAITÉ DU CODE FORESTIER, par Meaume; le TRAITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION, par MM. Delamarre et Lepoitevin; le TRAITÉ GÉNÉRAL DU DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ, par M. Dufour; le DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL (2<sup>e</sup> édition), par MM. Devilleuève et Massé; la LEGISLATION SUR LA CHASSE ET LA LOUVERTERIE, commentée par M. Berryat-Saint-Prix; le COMMENTAIRE DES LOIS RURALES DE LA FRANCE, par M. Neveu de Loterie; le DICTIONNAIRE DES HUISSIERS (2<sup>e</sup> édition), par MM. Loiseau et Vergès; les LOIS DE LA PROCÉDURE, de Carré (3<sup>e</sup> édition), par Chauveau Adolphe; les TRIBUNAUX DE COMMERCE, par M. Nouguy, etc. Ils nous promettent sous peu l'HISTOIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX, par M. Rathery, ouvrage couronné par l'Institut. Ces diverses et nombreuses publications prouvent que ces éditeurs consciencieux ne négligent aucune branche de notre droit; ajoutons qu'ils offrent toute garantie pour l'exécution typographique, attendu qu'ils sont eux-mêmes les imprimeurs des livres qu'ils éditent.

— LES DICTIONNAIRES DE POCHÉ EN LANGUES ÉTRANGÈRES, et la COLLECTION DE VINGT-QUATRE GUIDES DE LA CONVERSATION, publiés par M. Hingray, sont particulièrement destinés aux voyageurs et aux étudiants. Ces petits volumes, fort corrects, sont imprimés sur des caractères anglais d'un type élégant et surtout beaucoup plus lisible que celui des autres dictionnaires du même format. Le DICTIONNAIRE DE POCHÉ ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ANGLAIS, par exemple, réunit tous les avantages qu'on cherche en vain dans les plus grands dictionnaires, richesse de la nomenclature, explication et exemples pour tous les sens propres et dérivés de chaque mot important; mots écosais expliqués, expressions poétiques, termes de marine, de chemins de fer, de commerce, etc.; et de plus, et pour la première fois dans un abrégé de ce format, la prononciation figurée pour les Français et pour les Anglais, avec un précis de grammaire à chaque partie. Les DICTIONNAIRES DE POCHÉ publiés par M. Hingray sont abrégés du grand Dictionnaire in-8°, et tous adoptés par le Conseil royal de l'Université.

— M. Thénot vient de mettre au jour un nouvel ouvrage, qui certainement est appelé à une grande popularité, le DESSIN LINÉAIRE A LA RÈGLE ET AU COMPAS APPLIQUÉ A L'INDUSTRIE ET AU DESSIN EN GÉNÉRAL. Ce livre, le premier qui traite spécialement des dessins obtenus par les opérations géométriques, rend à non seulement les services les plus importants aux classes ouvrières et à l'industrie en général, mais encore il deviendra nécessairement l'introduction et la base de tout bon enseignement de l'imprimerie quel genre de dessin. L'éditeur, M. Isidore Perron, comprenant les bonnes intentions de l'auteur, a mis cette œuvre de M. Thénot à un prix tellement modique (4 fr. 50 c.), que l'on peut lui assurer un bon et légitime succès.

SPECTACLES DU 10 MAI.

FRANÇAIS. — Virginie. OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle. ODÉON. — Relâche. VAUDEVILLE. — Mlle Bugolin, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Tom Pouce, la Fille de l'Avare. GYMNASSE. — L'Image, Jeanne et Jeanneton. PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, le Caporal. PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Biche au Bois.





